



Direction des travaux publics et des transports
Office des eaux et des déchets
Entreprises et gestion des déchets
Industrie, artisanat, citernes

Reiterstrasse 11
3013 Berne
+41 31 633 38 11
igt.awa@be.ch
www.be.ch/oed

Notice du 13 mai 2024

Exigences à remplir par les points de nettoyage de bateaux agréés

Contexte

- Les néozoaires aquatiques (p. ex. les moules quagga) engendrent d'importants dommages écologiques et économiques une fois qu'ils se sont établis dans un plan ou un cours d'eau.
- Les bateaux qui se déplacent d'un plan ou cours d'eau à un autre sont le principal vecteur de propagation. L'introduction d'une obligation de nettoyage pour les bateaux permet de réduire considérablement le risque de propagation.
- L'obligation de déclaration et de nettoyage pour les bateaux sera introduite dès l'été 2024. Toutes les embarcations changeant de plan ou de cours d'eau devront être déclarées avant leur mise à l'eau et nettoyées à un poste de nettoyage agréé. La réalisation du nettoyage professionnel devra être confirmée par une attestation. Le respect de l'obligation de déclaration et de nettoyage sera contrôlé au moyen d'une plateforme numérique facile d'utilisation.

Postes de nettoyage agréés

- Les bateaux peuvent uniquement être nettoyés par des entreprises agréées et donc habilitées à délivrer des attestations de nettoyage.
- Les postes de nettoyage doivent répondre à des exigences minimales en matière d'infrastructure d'évacuation des eaux usées et de nettoyage, et avoir suivi une formation adéquate.
- À l'issue de celle-ci, le canton accrédite l'entreprise et l'ajoute à la liste des postes agréés. Elle est alors habilitée à délivrer des attestations de nettoyage.
- La procédure est la suivante :

1. Prise de contact avec les entreprises potentiellement intéressées par le projet
2. **Déclaration attestant que l'entreprise remplit les exigences minimales** en matière d'infrastructure d'évacuation des eaux usées et de nettoyage (à envoyer à l'OED)
3. **Contrôle et réception** par l'OED de la déclaration concernant les exigences minimales
4. **Formation** des entreprises de nettoyage de bateaux
5. Obtention de l'accord de la police des constructions (**commune**)
6. **Autorisation et publication** comme point de nettoyage officiel

**Exigences minimales
en matière d'infrastructure**

Évacuation des eaux usées et lieu de nettoyage

- Emplacement stable et étanche raccordé aux canalisations d'eaux usées / STEP :
- Nette déclivité entre la place de lavage et les canalisations d'eaux usées. Délimitation claire des espaces adjacents et pas de débordement ou d'écoulement possible dans les eaux de surface ou dans un système d'évacuation des eaux de chaussée (canalisation d'eaux pluviales) en cas de lacune d'entretien.
- La place de lavage doit être suffisamment grande (taille du bateau + en général 2,5 m autour, sauf en cas de présence d'un mur ou d'une protection contre les éclaboussures).
 - Dans le système d'évacuation de la place de lavage, il faut veiller à ce que les eaux usées ne soient pas déversées dans un plan ou un cours d'eau non contaminé par les moules quagga via un déversoir d'orages se déclenchant facilement (*évaluation et contrôle par l'OED*).

Nettoyage

- Eau chaude (> 45°C)
- Nettoyeur haute pression (> 60 bar)
- Tuyau avec embout de rinçage pour rincer la conduite d'eau de refroidissement du moteur (hors-bord)

Autres/déchets

- Les matières organiques telles que les moules, les algues, etc. sont considérées comme des déchets et ne doivent pas être éliminées dans les eaux de surface. Elles doivent être acheminées jusqu'à une usine d'incinération des ordures ou une installation de biogaz professionnelle. Nous recommandons l'utilisation de poubelles fermées afin d'éviter les mauvaises odeurs.

Protection des eaux

Les prescriptions légales suivantes relatives à la protection des eaux doivent être respectées :

- Les eaux de cale peuvent être acheminées vers les canalisations d'eaux usées (STEP) via un séparateur d'hydrocarbures. Si aucun séparateur d'hydrocarbures n'est présent, les eaux de cale doivent être recueillies et éliminées comme déchets spéciaux au moyen d'un document de suivi OMoD.
- Les exigences applicables au déversement dans les eaux selon l'annexe 3.2 ch. 2 OEaux s'appliquent.